

# Extrait de délibération

## Comité syndical 12 février 2024 – Parthenay

L'An Deux Mille Vingt -quatre le douze février à 18h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard, président.  
Mme Chausseray Francine a été désignée secrétaire de séance.

**Date de la convocation :** 6 février 2024  
**Nombre de délégués en exercice :** 31 titulaires / 31 suppléants  
**Présents :** 14 titulaires, 4 suppléants  
**Absents, excusés :** 17 titulaires, 27 suppléants  
**Votants :** 18

Com. de communes	Titulaires présents	Titulaires excusés	Titulaires absents	Suppléants présents avec vote	Suppléants présents sans vote
<b>Airvadais -Val du Thouet</b>	NOLOT Monique, CHABAUTY Gérard	BIRONNEAU Pascal, FOUILLET Olivier			
<b>Parthenay-Gâtine</b>	AYRAULT Bérengère, CHEVALIER Éric, CLEMENT Guillaume, DIEUMEGARD Claude, GAILLARD Didier, GUERIN Jean-Claude, PARNAUDEAU Guillaume, BRESCIA Nathalie, CUBAUD Olivier,	BACLE Jérôme, BERGEON Patrice, BOUCHER Hervé-Loïc, CHAUSSONEAUX Jean-Paul, GILBERT Véronique,		PARNAUDEAU Thierry	
<b>Val de Gâtine</b>	BIRE Ludovic, CHAUSSERAY Francine, RIMBEAU Jean-Pierre	ATTOU Yves, BARANGER Johann, FRADIN Jacques, MICOU Corinne, SAUZE Magalie, TAVERNEAU Danielle,	BAILLY Christiane, JEANNOT Philippe, LIBNER Jérôme, OLIVIER Pascal	AUDEBERT Claude, DELIGNE Thierry, DUMOULIN Guillaume	

## Adoption de la durée des amortissements en M57

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des juridictions financières,

**Vu** l'article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements et selon lequel les durées d'amortissement sont fixés librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 27 novembre 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Le Président explique que le Pôle d'Equilibre Rural et Territorial du Pays de Gâtine s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissements telles que présentées ci-dessous ainsi que le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature

M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service.

**Le Comité Syndical décide :**

- **d'appliquer par principe la règle du prorata temporis ci-dessous :**

Catégorie		Chapitre	Durée
Immobilisations incorporelles	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	20	5 ans
	Autres constructions		5 ans
	Autres immobilisations incorporelles		5 ans
	Concessions et droits similaires		2 ans
Immobilisations corporelles	Installation générales, agencements	21	15 ans
	Autres matériels informatique		5 ans
	Autres matériels de bureau et mobilier		10 ans
	Matériels de téléphonie		5 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 2 000€ HT		1 an

- **D'aménager cette règle, dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 2 000€ HT, en les amortissant en une annuité unique aux cours de l'exercice suivant leur acquisition.**

Fait à Parthenay, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme

Le Président  
Didier GAILLARD